

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN RURAL DIT
CHEMIN DE BEAUREGARD (PARTIE MANIGOD)

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géographiques du chemin rural dit Chemin de Beauregard, situé sur la commune de Manigod, ne permettent pas le passage systématique de véhicules de gros gabarit et de gros tonnage dans des conditions normales de sécurité, **notamment en raison de la fréquentation touristique rendant la cohabitation difficile et dangereuse avec les autres usagers, tels que les piétons et les cyclistes, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, de 09 heures à 18 heures du lundi au vendredi et toute la journée les week-ends.**

CONSIDERANT que pour des raisons similaires, le stationnement de tout véhicule sur ce chemin en dehors des zones spécifiquement indiquées est dangereux et de nature à créer des conflits d'usage, **le stationnement de tout véhicule est interdit au long du chemin rural dit Chemin de Beauregard sur la commune de Manigod.**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité sur les voies ouvertes au public.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 19 juin au 30 septembre 2025 de 09 heures à 18 heures du lundi au vendredi et toute la journée le week-end, la circulation de tout véhicule dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur la voie communale du chemin de Beauregard, situé sur la commune de Manigod, pour les raisons évoquées supra.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules du service des remontées mécaniques et aux véhicules nécessaires aux deux exploitations agricoles du plateau.

Article 2

Du 19 juin au 30 septembre 2025, le stationnement de tout véhicule est interdit le long du chemin rural dit chemin de Beauregard situé sur la commune de Manigod, sauf sur les emplacements spécifiques autorisés se situant au début du chemin derrière le bâtiment de La Ruche.

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod et sur l'axe en question.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- La Direction du Service Départemental de l'OFB à Sevrier ;
- La Direction de l'Unité Territoriale de l'ONF à Annecy ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de Manigod ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Manigod, le 18 Juin 2025

Le Maire
Stéphane CHAUSSON

